

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné, par les décrets n° 511-96, du 1<sup>er</sup> mai 1996, n° 1345-98, du 21 octobre 1998, et n° 524-2001, du 9 mai 2001, que le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de cette loi soit affecté à la garantie des prêts accordés dans le cadre desdits programmes, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministre a conçu un autre Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, dont les conditions sont les mêmes que celles du programme précédent;

ATTENDU QUE ce programme doit prendre fin le 31 mars 2003, mais qu'il se terminera plus tôt, si La Financière agricole du Québec met en place un programme de remplacement avant cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu que ledit fonds annuel soit affecté à la garantie des prêts en cours, contractés dans le cadre des programmes antérieurs, et de ceux qui le seront dans le cadre du nouveau programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté à la garantie des prêts consentis dans le cadre des programmes de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie jusqu'à concurrence de 25 % des montants effectivement empruntés et d'une somme globale de 6 250 000 \$;

QUE le programme actuel soit reconduit, sans modifications, pour une durée d'un an permettant de maintenir le service aux producteurs jusqu'à la prise en charge par la Financière agricole du Québec;

QUE cette affectation soit valable pour les prêts en cours, contractés dans le cadre des programmes antérieurs, et pour ceux consentis dans le cadre du nouveau programme, la durée d'un prêt pour financer la production de bovins de boucherie ne pouvant excéder quinze mois et celle pour financer la production de vache-veau ne pouvant excéder cinq ans;

QUE le ministre soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document qu'il pourra juger nécessaire ou utile pour y donner suite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38362

Gouvernement du Québec

## **Décret 539-2002, 7 mai 2002**

CONCERNANT le déplacement du siège de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec («la Bibliothèque») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11);

ATTENDU QU'à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11), la Grande bibliothèque du Québec est devenue la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec et que la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) a été abrogée;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifié par l'article 18 de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11) prévoit que son siège est situé sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le décret n° 1441-98 du 27 novembre 1998 établissait le siège de la Grande bibliothèque du Québec au 385, rue Sherbrooke Est, Montréal, durant la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de ses bâtiments;

ATTENDU QU'il est opportun que le siège de la Bibliothèque nationale du Québec soit déplacé au 2275, rue Holt, Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le siège de la Bibliothèque nationale du Québec soit déplacé, à compter du 4 mars 2002, au 2275, rue Holt à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38363